

français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : un vingtième de la taxe totale.

ART. 5. — Pour le trafic visé à l'article 1^{er} et acheminé en transit par la Métropole par le câble Brest-Casablanca ou par la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci-dessus est fixée à 0,10 franc-or par mot ordinaire.

ART. 6. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales, prévues à l'article 1^{er}, les taxes terminales fixées à l'article 4 et la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'article 5.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

ART. 7. — Il n'est pas alloué de taxe additionnelle pour l'acheminement au-delà de la station terminale radioélectrique ou de câbles sous-marins.

ART. 8. — Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes pour chaque trimestre sont établis d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance, après accord entre les administrations intéressées.

Ils sont dressés d'après les résultats réels pour toute période pendant laquelle des circonstances exceptionnelles modifient sensiblement les échanges.

ART. 9. — Tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

ART. 10. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la Convention internationale des télécommunications (Atlantic-City, 1947).

ART. 11. — Les dispositions des décrets des 23 mai 1936 et 30 décembre 1937 contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Un arrêté du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones fixera la date d'application du présent décret.

ART. 13. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre de la France d'Outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Budget et le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Médecine

ARRETE No 254-51/Cab du 17 avril 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, promulgué au Togo le 4 décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-387 du 20 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 et relatif à l'obtention des diplômes de docteur en médecine, chirurgien-dentiste et sage-femme par les étudiants de nationalité étrangère ou les titulaires de diplômes étrangers et à l'exercice de leur art par certains étrangers naturalisés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1951.

Y. DIGO.

DECRET No 51-387 du 20 mars 1951.

Le Président de conseil des ministres :

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de la Santé publique et de la Population, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la France d'Outre-Mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, et notamment son article 3, aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles :

« 1^o Les étudiants de nationalité étrangère pourront s'inscrire aux facultés et écoles de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat;

« 2^o Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, ou d'un diplôme français d'université, pourront postuler le diplôme d'Etat;